

7 juillet 2008, Cour du Québec

EYB 2008-146041 (approx. 7 page(s))

EYB 2008-146041 – Fiche quantum – Vices cachés

Cour du Québec
(Chambre civile)

Compagnie d'assurances ING du Canada c. Gervais
500-22-110038-059 (approx. 7 page(s))
7 juillet 2008

Décideur(s)

Lavigne, Marie Michelle

Procureur(s)

LeBer, Marie-Claude; Martineau, René

Indexation

VENTE; OBLIGATIONS DU VENDEUR; GARANTIE DE QUALITÉ; VICE CACHÉ; installation déficiente de la cheminée; DOMMAGES-INTÉRÊTS; OBLIGATIONS; EXTINCTION; absence de recours des acquéreurs subséquents à la suite de la renonciation à la garantie de qualité; LIBÉRATION DU DÉBITEUR; RENONCIATION À UN DROIT; RENONCIATION EXPRESSE; clause d'exclusion de la garantie légale; RESPONSABILITÉ CIVILE; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL; FAUTE; absence de participation aux travaux

Cette décision a été portée en appel :

Non

Âge de la propriété :

Non précisé

Type de propriété :

Unifamilial

Nature du vice :

Foyer et cheminée

Couverture et type de garantie :

Garantie légale de qualité (1726 C.c.Q.) : demande rejetée; Autre

Nature de la demande :

Dommages-intérêts

Parties impliquées :

Autre; Vendeur antérieur

Vendeur professionnel :

Non précisé

Dol/fausses représentations d'un défendeur:

Non

La venderesse antérieure n'avait pas connaissance de l'existence du vice puisqu'elle n'a pas participé aux travaux concernant la cheminée.

Type de dommages-intérêts accordés :

Aucuns dommages-intérêts accordés

VICES EN DÉTAIL**Vice****Vice non apparent (ou****Vice****Vice non**

	apparent	non précisé)	couvert	couvert
Installation déficiente de la cheminée du poêle, causant un incendie		✓		✓
Dépréciation/Plus-value	Non précisé			

DEMANDE PRINCIPALE: REJETÉE

Parties impliquées

Autre → Vendeur antérieur

Dénonciation : Non précisé ou s/o

Mise en demeure : Non précisé ou s/o

DÉTAILS

Le recours est entrepris par l'assureur de l'acheteur, subrogé dans les droits de ce dernier, et dirigé directement contre la venderesse antérieure de la résidence qui était propriétaire lors des travaux de modification de la cheminée. La Cour conclut que l'assureur ne pouvait poursuivre la venderesse antérieure puisque la garantie contre les vices cachés n'a pas survécu après la vente sans garantie légale survenue après la reprise de l'immeuble par l'institution financière de la venderesse antérieure.

Début de la fiche

Date de mise à jour : 6 février 2017

Date de dépôt : 12 juillet 2016

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.